

TENUE DE TRAVAIL ET INDEMNITÉS

Qu'entend-on par tenue de travail ?

C'est un vêtement fourni par l'employeur qui est destiné à éviter que le travailleur ne se salisse du fait de la nature de ses activités. Il s'agit notamment d'une salopette, d'un ensemble composé d'un pantalon, d'un tee-shirt et d'une veste, d'un cache-poussière, d'un tablier.

Lorsqu'il y a un **risque** pour le travailleur et que **les vêtements sont également destinés à le protéger**, une autre réglementation s'applique ! (La réglementation sur les E.P.I., les équipements de protection individuelle : <https://emploi.belgique.be/fr/themes/bien-etre-au-travail/protection-collective-et-individuelle/equipements-de-protection>).

En tant que travailleur, et quelle que soit votre fonction, vous avez droit à une tenue de travail adaptée.

La plupart du temps, cette tenue est fournie et entretenue (et réparée) par votre employeur ou une entreprise spécialisée, missionnée par votre employeur.

Il est interdit qu'un travailleur se procure et entretienne sa tenue de travail lui-même, même s'il reçoit une indemnité à cet effet, sauf s'il existe dans votre secteur une CCT rendue obligatoire.

Il existe une telle CCT qui s'applique uniquement aux travailleurs des fonctions de nettoyage habituel (= cat. 1A). Ces travailleurs peuvent entretenir leur tenue de travail eux-mêmes, ils ont donc droit à l'indemnité prévue à cet effet.

Si l'employeur ne prévoit pas l'entretien de la tenue de travail, une indemnité doit être versée. Celle-ci s'élève à € 2,3293 par semaine, avec un maximum de €9,32€ par mois, à partir du 01.01.2024. Ce montant est soumis à l'indexation.



Important à savoir: Si vous quittez l'entreprise sans rendre votre tenue de travail, vous devez payer une indemnité de €0,74 par vêtement par mois, pour chaque mois restant au cours de la première année de chaque vêtement. Ces frais seront déduits de votre dernier salaire. **Veillez à recevoir une preuve écrite lorsque vous rendez votre tenue de travail à votre employeur !**



Vous avez d'autres questions ? Prenez contact avec votre [secrétariat CGSLB](#) ou votre [délégué CGSLB](#) !



Vous trouverez de plus amples informations sur le site du SPF Emploi :

- <https://emploi.belgique.be/fr/themes/bien-etre-au-travail/protection-collective-et-individuelle/vetements-de-travail>
- <https://emploi.belgique.be/fr/actualites/ar-modifiant-le-code-du-bien-etre-au-travail-en-ce-qui-concerne-les-conditions>

